

PLU approuvé par DCM le : 14 Juin 2017		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du  Visa :
REVISION	MODIFICATIONS	
N°1	N°	
N°	N°	
N°	N°	

0 - Pièces administratives

1 - Rapport de Présentation

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de  
Programmation

4 - Règlement

5 - Pièces graphiques

**6 - Annexes**

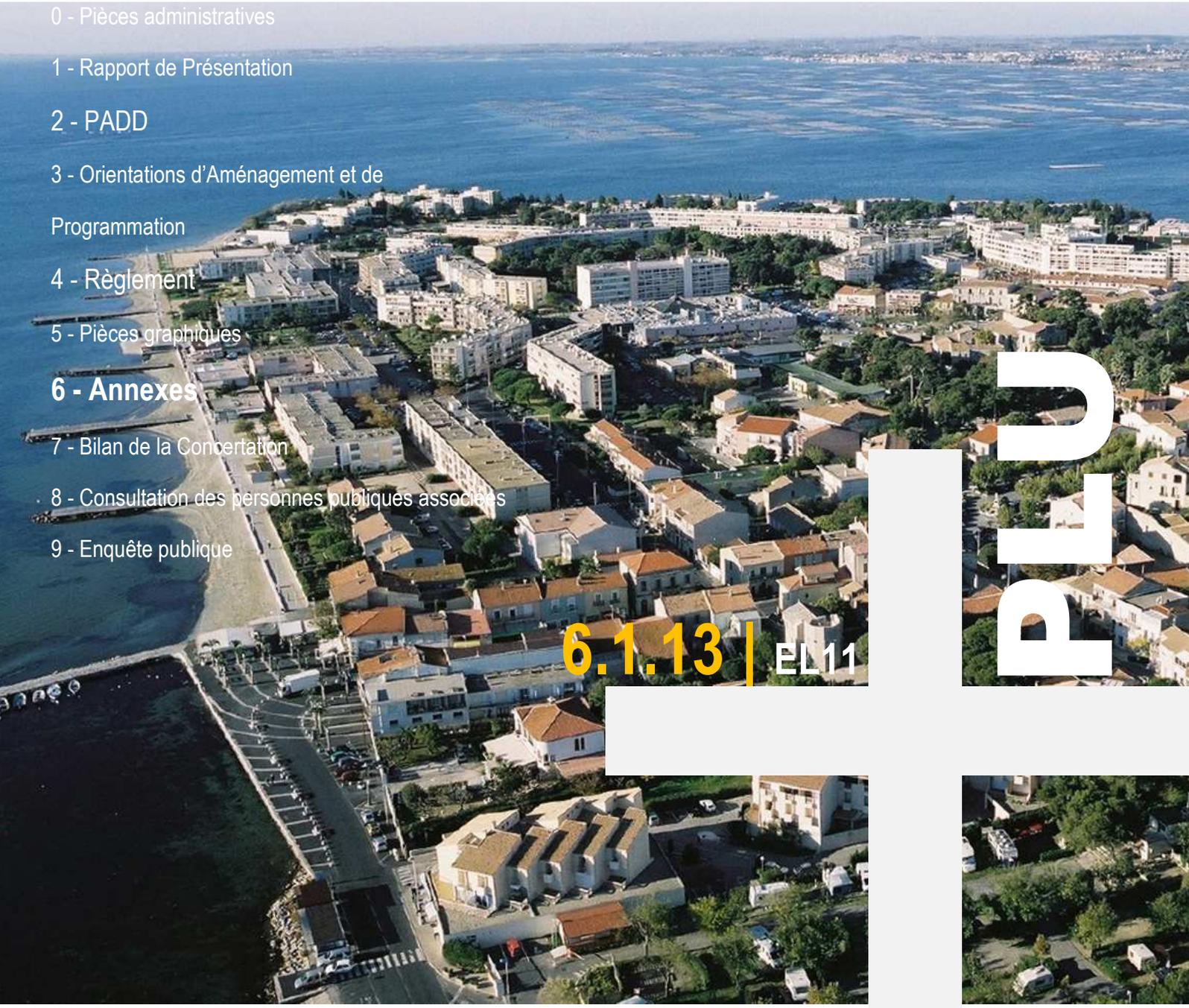
7 - Bilan de la Concertation

8 - Consultation des personnes publiques associées

9 - Enquête publique

6.1.13 | EL11

6.1.13



**EL11 SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES  
PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS  
D'AGGLOMERATION**

---

## GENERALITES

### # Objet

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

### # Textes réglementaires associés :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière

### # Bénéficiaires de la servitude :

Etat, Conseils généraux, Communes, concessionnaires

### # Gestionnaires :

MEEDDTL, conseils généraux, communes, concessionnaires.

## PROCEDURE D'INSTITUTION

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

## EFFETS DE LA SERVITUDE

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.